

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00218
Numéro SIREN : 827 719 493
Nom ou dénomination : 37 CARREFOUR DES SAVEURS

Ce dépôt a été enregistré le 17/04/2023 sous le numéro de dépôt 2862

37 CARREFOUR DES SAVEURS
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 rue des Petites Maisons
37600 LOCHES
827 719 493 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 1^{er} MARS 2023

L'an 2023,
Le 1^{er} mars,

Monsieur Philippe DERRE, demeurant 47 route des Vallées 37510 BALLAN-MIRE,

Associé unique de la société 37 CARREFOUR DES SAVEURS,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, décide d'étendre l'objet social à :

- « *Toutes opérations d'achat, vente et exploitation par tout moyen d'immeubles meublés ou non meublés,*
- *Acquisition, gestion et vente de tous supports d'investissements financiers et mobiliers,*
- *Emprunts de tous les fonds nécessaires à cet objet et mise en place de toutes suretés ou garanties en découlant* ».

et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 : OBJET

En début d'article, il est ajouté le paragraphe suivant :

- « *Toutes opérations d'achat, vente et exploitation par tout moyen d'immeubles meublés ou non meublés ;*
- *Acquisition, gestion et vente de tous supports d'investissements financiers et mobiliers ;*
- *Emprunts de tous les fonds nécessaires à cet objet et mise en place de toutes suretés ou garanties en découlant* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 5 rue des Petites Maisons 37600 LOCHES au 47 route des Vallées 37510 BALLAN-MIRE, à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 47 route des Vallées 37510 BALLAN-MIRE"

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Par signature électronique,

Le 1^{er} mars 2023,

Monsieur Philippe DERRE

37 CARREFOUR DES SAVEURS

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 Euros

Siège social : 47 route des Vallées
37510 BALLAN-MIRE

827 719 493 RCS TOURS

Copie certifiée conforme

STATUTS

(Mis à jour le 1^{er} mars 2023)



Bureau secondaire de Tours : 8-10 rue de la Tuilerie – Les Granges Galand – 37550 SAINT AVERTIN - ☎ 02 47 25 27 04
Siège social : Parc activités Angers-Beaucouzé - 1 rue du Tertre – 49072 BEAUCOUZE Cedex - ☎ 02 41 66 25 15

www.tgs-avocats.fr E-mail : tours@tgs-avocats.fr

SARL au capital de 177 606 Euros – 391 951 589 RCS ANGERS

Société inter bureaux inscrite aux barreaux d'ANGERS, NANTES, PARIS, LA ROCHELLE- ROCHEFORT, CAEN, BORDEAUX, DEUX-
SEVRES, LILLE, LES SABLES D'OLONNE, LA ROCHE SUR YON, LE HAVRE, BAYONNE et TOURS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1: FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions suivantes :

- les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs à la Société par Actions Simplifiée ;
- de façon générale, les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés commerciales ;
- les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SAS en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes opérations d'achat, vente et exploitation par tout moyen d'immeubles meublés ou non meublés ;
- Acquisition, gestion et vente de tous supports d'investissements financiers et mobiliers ;
- Emprunts de tous les fonds nécessaires à cet objet et mise en place de toutes suretés ou garanties en découlant ;
- La recherche et le développement de nouveaux produits alimentaires ; la conserverie de tout produit alimentaire ; le conditionnement et la commercialisation de produits agroalimentaires d'origine végétale et animale, en état frais ou en conserve sous différentes formes ;

- La représentation, l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, demi gros et gros, et au détail, la commercialisation et le courtage de produits alimentaires de conserverie et conditionnés, sous sa propre marque, ou pour le compte de tiers ; L'organisation d'évènements ; l'exploitation de foires ou marchés et toute prestations de services pouvant se rattacher à l'objet ;
- La représentation de toutes sociétés nationales ou étrangères ayant le même objet social; la participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans les entreprises d'activité similaire ou annexe ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de souscription de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tout fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La gestion active et l'animation des sociétés ou groupe de sociétés dans lesquels les prises de participation seront effectuées, et notamment, toutes prestations de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, à ces sociétés ou groupe de sociétés ;
- D'une façon générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités sus énoncées ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

37 CARREFOUR DES SAVEURS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" ainsi que de l'indication du siège social et du capital social.

La dénomination devra également être suivie d'une mention indiquant le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

47 route des Vallées 37510 BALLAN-MIRE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 des présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et se terminera le 31 décembre 2017.

TITRE II APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 7 : APPORTS

Monsieur Philippe DERRE, associé unique, apporte à la Société une somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès du CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, agence des DEUX-LIONS, 28 rue James Watt à TOURS (37000), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 02 février 2017 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes (ANNEXE 1).

Le solde de compte sera viré, après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la Société sur simple justification de l'immatriculation par le Président.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1 000) actions de DIX EUROS (10 €)** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 : MODIFICATION OU CAPITAL SOCIAL

10.1 Décision et modalités

Le capital ne peut être augmenté ou réduit qu'en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 Délégation de pouvoirs au Président

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 Libération des actions nouvelles de numéraire

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 11: FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

12.1 Indivisibilité des actions

Les actions sont Indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS COMMUNS A TOUTES LES CATEGORIES D'ACTIONS

Sauf disposition contraires figurant aux présents statuts, les droits et obligations visés ci-dessous s'appliquent à tous les associés et à toutes catégories d'actions.

13.1 Droit aux bénéfices et à l'actif social

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2 Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

13.3 Droit des ayants droits des associés

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

13.4 Exercice des droits des associés

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5 Regroupements d'actions

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées.

Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

13.6 Droits financiers

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV

CESSION – AGREMENT - EXCLUSION

ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 15 : AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

15.1 Demande d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (*dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux*).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

15.2 Décision d'agrément

Le Président dispose d'un délai de TROIS {3} mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.3 Effets de l'agrément

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUATRE VINGT DIX (90) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

15.4 Effets du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de TROIS (3) mois l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

16.2 Exclusion facultative

16.2.1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

16.2.2 Procédure d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision de la communauté des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, après notification, par le Président, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée QUARANTE-CINQ (45) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

L'associé visé par la procédure d'exclusion prend part au vote se prononçant sur la décision d'exclusion définitive.

16.2.3 Décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions dans les conditions définies à l'article 17.3 ci-après.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

16.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les TRENTE (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est, par principe et sauf autre accord entre l'associé exclu et son cessionnaire, fixé à la valeur nominale des actions considérées.

D'un commun accord entre les parties, celles-ci peuvent convenir de faire fixer ce prix au montant qu'elles souhaitent librement établir ou à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut, le prix de rachat des actions est fixé de manière irrémédiable et sans contestation possible par l'associé exclu, à la valeur nominale des actions considérées.

A défaut de cessionnaire des actions dans les conditions susvisées, la société procède elle-même au rachat des dites actions à leur valeur nominale.

En cas de refus de l'associé exclu d'exécuter cette cession, le cessionnaire et/ou la société auront la possibilité de saisir le juge notamment en référé pour faire acter de l'exclusion définitive de l'associé concerné et du transfert de ces actions en vertu des présents statuts.

Lorsqu'une procédure doit être initiée dans les conditions exposées ci-dessus, l'associé récalcitrant est tenu d'assumer intégralement les frais de procédure engagés par le ou les cessionnaires et/ou la société.

ARTICLE 17 : NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 : LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

19.1 Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est nommé sans limitation de durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la communauté des associés.

Le premier Président est nommé aux termes de l'article 34 des présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'ensemble des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

La communauté des associés, statuant par décision collective prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins CINQUANTE ET UN POUR CENT (51%) des droits de vote de la société peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

19.2 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

19.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra, en cas de pluralité d'associés, prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires

aux comptes et, en cas de pluralité d'associés, être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 24 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-9 du Code de Commerce, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;

- Dissolution de la Société ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la communauté des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 23 : REGLES DE MAJORITE

23.1 Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être, conformément aux dispositions des articles L 227-19 et L 225-130 alinéa 2 du Code de commerce, adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour objet la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions, à l'exclusion d'un associé, et à l'obligation d'informer la société dès que le contrôle d'une société associée vient à être modifié ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

23.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 24 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique et notamment au travers d'un vote par email.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de CINQUANTE POUR CENT (50 %) du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (notamment lettre recommandée avec avis de réception, email, télécopie} quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique comme les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trente jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 : ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

30.1 Droit aux bénéfices

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.2 Affectation du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

30.3 Mise en distribution

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

DISSOLUTION – PROROGATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31: DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 33 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de Commerce de TOURS.

Statuts modifiés par décisions de l'Associé unique du 1^{er} mars 2023.